

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 053-2005

SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1) , le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme par le règlement numéro 014-2003 .

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément aux articles 123 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1) , le 14 mars 2005.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la session du 10 janvier 2005 par le conseiller monsieur Eugène Ouimet.

EN CONSÉQUENCE,
SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER Normand Bernier
DÛMENT APPUYÉE PAR Gilles Raymond
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter le présent règlement portant le numéro **053-2005** et intitulé :
« Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » , et il est ordonné et statué ce qui suit :

01. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

02. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

03. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

04. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires à l'Inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

05. FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit joindre à sa demande de dérogation mineure le paiement des frais d'étude, incluant les frais de publication, qui sont fixés à trois cent (300\$) dollars.

06. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande de dérogation mineure par l'Inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ledit inspecteur.

07. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme (C.C.U.); lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

08. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité Consultatif d'Urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiments ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

09. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité Consultatif d'Urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme; cet avis est transmis au Conseil municipal.

10. DATE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL ET AVIS PUBLIC

Le directeur général, de concert avec le Conseil municipal, fixe la date de la session du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette session, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1).

11. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et à l'inspecteur en bâtiments.

12. REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil municipal sont inscrites au registre constitué à cette fin.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit dès sa publication faite le : 17 MARS 2005.

AVIS DE MOTION LE : 10 JANVIER 2005.
ADOPTION DU PROJET LE : 14 FÉVRIER 2005.
CONSULTATION PUBLIQUE LE : 14 MARS 2005
ADOPTÉ LE : 14 MARS 2005
PUBLIÉ LE : 17 MARS 2005

ANDRÉ BRUNET,
MAIRE

CLAUDE MEILLEUR,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
A V I S P U B L I C

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Lors de la session ordinaire du 14 mars 2005 le Conseil municipal a adopté le règlement numéro : 53-2005 sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme.

Une copie du projet de règlement est disponible pour consultation au secrétariat municipal durant les heures normales de bureau.

Il ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-des-Écorces, ce 17^e jour de mars 2005.

Claude Meilleur
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claude Meilleur, directeur général de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des cinq endroits désignés par le conseil, le 17^{ième} jour de mars 2005, entre 16:00 heures et 18:00 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17^{ième} jour de mars 2005.

Claude Meilleur
Directeur général et secrétaire-trésorier